

Le code marocain de la famille victime de son succès (note actualisée au 28 février 2007)

L'analyse des statistiques d'activité des tribunaux de la famille pour 2006, qui viennent d'être publiées par le ministère de la justice à l'occasion du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du nouveau code de la famille au Maroc, apporte la confirmation que la population, malgré les difficultés rencontrées dans la diffusion des nouvelles dispositions, commence à s'en approprier le contenu. Elle révèle, en revanche, l'incapacité du système judiciaire à faire face à l'afflux des demandes et la réticence des tribunaux dans l'application des mesures les plus novatrices.

1/ la société marocaine s'approprie les principales avancées de la réforme

La première année d'application du code s'était traduite par une chute spectaculaire du nombre des **mariages** enregistrés, expliquée par les craintes qu'inspiraient les nouvelles dispositions sur l'organisation de la famille et les formalités du divorce. Après une première hausse en 2005, l'année écoulée se caractérise par une augmentation spectaculaire des mariages enregistrés (+ 11,5%), qui porte le nombre des unions à 273 000, un chiffre jamais atteint jusqu'ici. Si l'importance des récoltes agricoles pourrait constituer une explication sociologique, ce chiffre, dont il faut encore vérifier la validité, démontrerait également que le code de la famille n'est plus un obstacle psychologique pour l'institution du mariage.

A ces unions enregistrées dans l'année, il faut ajouter près de 17 000 jugements reconnaissifs de mariage, correspondant à des unions anciennes qui n'avaient pas été authentifiées, pour diverses raisons, par l'élaboration d'un acte adoulaire. Le code prévoit, pour une durée de 5 ans, une possibilité de régularisation de ces mariages.

Les statistiques détaillées concernant les mariages contractés dans l'année confirment le recul de la polygamie, qui ne représente plus que 0,3% des unions.

En revanche les mariages impliquant un conjoint de nationalité étrangère sont en forte hausse (+27%) avec 5 240 unions en 2006.

Il en est de même, dans une moindre proportion, des **mariages de mineurs**. Le nouveau statut ayant uniformisé l'âge de la capacité matrimoniale à 18 ans pour les deux sexes, alors qu'auparavant les filles pouvaient se marier dès l'âge de 15 ans, il n'est pas possible de comparer la situation avec celle qui prévalait avant 2004. On peut relever pour cette année un nombre de mariage de mineurs en hausse (9,7%) avec 26 500 unions, comparable à la hausse déjà enregistrée en 2005 (8,9 %). Il s'agit presque exclusivement de mariages de mineures (à 97,5%), en majorité en milieu urbain et non, comme on aurait pu le penser, en milieu rural, lequel ne représente que 44,5% de ces mariages.

Les critiques formulées par les observateurs à propos du laxisme des juges, qui auraient tendance à systématiquement autoriser le mariage de mineures alors que la loi exige des raisons sérieuses pour déroger à la règle, apparaissent partiellement fondées : à peine 10% des demandes font l'objet d'un refus, malgré une enquête dans 40% des cas et une expertise médicale dans 60% des cas. Il faut cependant relativiser ces critiques par l'examen de l'âge des mineures concernées : 23 % des jeunes filles qui se sont mariées en 2006 sont nées en 1988, et ont donc atteint la majorité dans l'année civile de leur mariage, 44 % sont nées en 1989, et avaient donc plus de 16 ans à leur mariage. A l'inverse, le nombre de mineures de 15 ans qui se sont mariées en 2006 ne dépasse pas 9% du total.

Une autre avancée sociologique et juridique remarquable se situe dans la proportion de femmes majeures qui s'affranchissent désormais de l'institution traditionnelle de la **tutelle matrimoniale**. En 2006, une femme sur quatre a choisi de se marier sans l'intervention de son père ou d'un autre homme de la famille (+ 22% par rapport à 2005). Mais d'autres aspects de la réforme du droit de la famille n'ont pas le même succès. Ainsi en est-il de la possibilité d'organiser la gestion en commun des biens acquis durant le mariage : il n'a été enregistré que 424 actes allant dans ce sens, soit 0,15 % des mariages.

Globalement, **les divorces sous contrôle judiciaire** sont en régression, avec 28 239 actes enregistrés dans l'année, soit une baisse de près de 5%. Pour mémoire, ces formes traditionnelles de divorce par déclaration étaient au nombre de 45 000 avant la réforme de 2004. Parmi ces procédures, les plus souvent critiquées sont en net recul pour la troisième année consécutive : la déclaration unilatérale de divorce par le mari régresse de 12%, le divorce moyennant compensation accordée par la femme (*kho'*) de 32,5%. La catégorie des divorces « *avant consommation* », malgré une légère baisse cette année, représente encore 16% des actes de divorce. Il s'agirait en fait d'une forme dérivée de répudiation acceptée, l'épouse préférant faire croire que le mariage n'a pas été consommé afin de préserver ses chances de contracter ultérieurement un nouveau mariage. A l'inverse le divorce par consentement mutuel, introduit dans la législation en 2004 progresse de plus de 36% et représente désormais près de 7 000 dossiers par an, proche du nombre des déclarations unilatérales de divorce par le mari. Quant à la déclaration unilatérale de divorce par l'épouse détentrice d'un droit d'option, elle conserve un caractère anecdotique : 134 divorces enregistrés cette année, soit moins de 0,5% des divorces sous contrôle judiciaire. Il faut, enfin, souligner l'efficacité des procédures préalables de conciliation, devant les juges ou grâce à des interventions familiales, puisque 7000 demandes d'autorisation de déclarer un divorce ont été retirées après conciliation, dont un tiers correspond à des accords obtenus par les juges eux-mêmes.

Logique contrepartie à l'abandon des déclarations de divorce, le **divorce judiciaire** poursuit sa progression, à la fois en ce qui concerne le nombre de procédures initiées dans l'année et le nombre de jugements favorables rendus par les tribunaux. 33 500 affaires nouvelles ont été soumises aux juridictions de la famille en 2006 contre 24 800 en 2005, soit une hausse de 35%. Les tribunaux ont rendu une décision favorable au divorce dans 14 800 dossiers, contre 10 000 divorces judiciaires prononcés en 2005, soit une hausse de 48%.

Le divorce pour discorde (*chiqaq*) qui constitue l'innovation majeure du code de la famille en matière de rupture du lien matrimonial, a manifestement la faveur du public : avec 26 000 demandes, il représente 78 % des requêtes en divorce judiciaire enregistrées dans l'année. Dans l'esprit des rédacteurs du code de la famille, cette nouvelle forme de divorce judiciaire, qui n'exige aucune autre justification à la rupture que l'affirmation par l'un des époux que la vie commune lui est insupportable, était particulièrement destinée aux femmes, pouvant par ce biais se libérer du carcan conjugal sans prouver l'existence d'une faute de la part du mari. On relève pourtant que les demandes émanent une fois sur cinq d'hommes, qui préfèrent cette procédure neutre et équilibrée à la traditionnelle « répudiation », dont les conséquences pécuniaires peuvent en outre s'avérer désormais catastrophiques pour eux. Parmi les autres formes de divorce judiciaire, les plus usitées restent, loin derrière, les divorces pour faute et les divorces pour absence, chacune de ces formes représentant 2 750 demandes par an.

S'agissant du divorce en général, le nouveau code de la famille paraît donc sur la voie du succès, avec ce basculement des modes de rupture en faveur du divorce judiciaire, plus équilibré et offrant de meilleures garanties aux justiciables. Encore faut-il s'assurer que le système judiciaire marocain dispose des moyens de répondre à l'attente de ces derniers. Or, à cet égard, le bilan est inquiétant.

2/ le système judiciaire éprouve des difficultés pour appliquer de la réforme

D'une manière générale, malgré la progression du nombre de décisions rendues, l'ensemble du contentieux familial connaît un **accroissement du stock** des affaires restant à juger, passé de 66 000 à 81 600 en un an (+ 23,6%). Plus préoccupant encore, cette distorsion entre les besoins exprimés par les justiciables et la capacité des tribunaux est la plus marquée dans les domaines où les décisions présentent un caractère d'urgence : les litiges sur les pensions et sur la garde des enfants. Ainsi le nombre d'affaires jugées en matière de pensions a baissé de 16% en 2006 et celles sur la garde des mineurs de 7,6%, alors que dans les deux secteurs, les requêtes ont augmenté durant la même période. Le même constat se retrouve au stade de l'exécution des jugements : alors que dans près de 90% des affaires familiales, les jugements sont ramenés à exécution, cette proportion chute à 74% en matière de garde, à 72% en matière de pension.

On observe notamment que, malgré une disposition expresse de la loi qui impose que les **divorces judiciaires** soient tranchés dans les 6 mois qui suivent l'introduction de la demande, les tribunaux de la famille sont en train de s'engorger dans ce secteur. Le stock des dossiers en instance

est ainsi passé de 15 000 au 1^{er} janvier de l'année 2006 à 22 000 au 31 décembre de la même année. Certes, la productivité des tribunaux de la famille a significativement augmenté au cours de l'année 2006, puisque les jugements rendus en matière de divorce judiciaire sont passés de 17 600 à 26 200, mais cela ne suffit pas pour répondre à l'afflux des demandes.

S'agissant plus particulièrement des demandes de **divorce pour discorde**, les décisions prises ne correspondent manifestement pas à l'esprit de la loi. Certes, le nombre des divorces prononcés pour discorde a plus que doublé en un an. Mais, dans une telle procédure, l'échec de la conciliation et la simple affirmation par le demandeur qu'il maintient son refus de poursuivre la vie commune imposent au juge de prononcer le divorce. Or on observe, parmi les décisions ayant mis fin aux procédures de cette nature en 2006, que 17,6 % des dossiers se sont soldés par une conciliation des parties et 56,4% par un jugement de divorce. Il reste plus d'un dossier sur quatre dans lequel le juge a rejeté la demande de divorce « *pour d'autres motifs* ». Si on peut admettre, dans une proportion limitée de dossiers, l'existence de vices de procédure pouvant justifier un rejet de la requête, un tel résultat, comme c'est d'ailleurs confirmé par l'analyse de la jurisprudence, est dû à une méconnaissance de la loi ou à la volonté délibérée des juges d'en faire une application détournée : ainsi, certains exigent des femmes qui sollicitent le divorce de rapporter la preuve des manquements du conjoint, alors que le code de la famille ne prévoit pas cette obligation en cas de divorce pour discorde.

Ces lacunes, parmi d'autres, dans le fonctionnement de l'institution judiciaire en matière familiale ne sont sans doute pas également réparties sur le territoire, et une analyse plus fine, juridiction par juridiction, serait indispensable pour apprécier l'ampleur des difficultés et pour trouver les remèdes. Plusieurs équipes universitaires, appuyées par des bailleurs de fonds étrangers, dont la France, s'emploient, par une collecte de données sur le terrain, à un travail de recherche. Mais cette indispensable démarche d'évaluation scientifique de la réforme n'a pas été envisagée pour l'instant par les autorités judiciaires, faute de disposer au sein du ministère de la justice des outils statistiques et des moyens humains pour y procéder. Il serait donc souhaitable de répondre favorablement à toute expression de besoins exprimée à ce propos par les pouvoirs publics, la refonte du droit de la famille étant un enjeu majeur pour la société marocaine et pour l'image du Maroc sur la scène internationale.

Yves Rabineau
Magistrat de liaison